

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 20 (1915)

Vereinsnachrichten: Correspondance

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CORRESPONDANCE

Genève, 22 août 1914.

*Le Président de la Société suisse de numismatique à Monsieur le
Conseiller fédéral chargé du Département des finances, Berne.*

Monsieur le Conseiller,

Le Comité de la Société suisse de numismatique, dans sa réunion du 19 courant, a émis la proposition suivante, que son président a été chargé de vous soumettre.

Dès le tir fédéral de Soleure, en 1855, jusqu'à celui de Berne, en 1885, le Conseil fédéral a autorisé les comités de tir à frapper à la Monnaie fédérale des écus qui portaient la valeur « 5 Francs ».

Pendant une trentaine d'années, l'écu de tir a été envisagé par la population comme une monnaie ayant cours, par le fait qu'elle était frappée à Berne, par les soins de la Monnaie, qu'elle portait la définition de sa valeur et qu'elle était reçue par les postes, les télégraphes, les douanes et autres établissements relevant de l'État.

Néanmoins le partage d'un des attributs de la souveraineté, qui n'aurait jamais dû être matière à concession, finit par offrir des inconvénients. Le nombre des écus frappés augmentait pour chaque tir; pour celui de Bâle, en 1879, et de Fribourg, en 1881, il en fut frappé chaque fois pour 150,000 francs.

Dès le tir de Lugano, en 1883, le Conseil fédéral fit observer au comité de fête que nul n'était tenu d'accepter un écu de tir en paiement et que les caisses de la Confédération avaient ordre de les refuser.

L'écu de tir de Berne, en 1885, fut le dernier. De 1855 jusqu'à cette année il en fut frappé 200,191 pièces.

Les détenteurs des écus de tirs se plaindrent, avec quelque raison, que, du moment que le Conseil fédéral autorisait la frappe d'une pièce sur laquelle il permettait qu'on inscrivît la valeur, cela équivalait, dans le fait, à une garantie de sa part. Tout au moins le public pouvait s'y tromper, et il s'y trompa, trente ans durant, ce qui ne fût pas arrivé si le chiffre représentant la valeur eût été suivi des lettres S. G. D. G.

Mais ce n'est pas pour aboutir à une critique de ce que fit alors le pouvoir central que ces lignes sont écrites, Monsieur le Conseiller, c'est pour vous proposer, de la part de notre Comité, de donner aujourd'hui cours légal à ceux des écus de tir qui existent encore.

En prenant comme motif de cette opération la rareté du numéraire existant aujourd'hui, on remettrait sûrement dans la circulation une centaine de mille de ces écus de tir qui seraient les bienvenus dans les transactions journalières. Ce ne serait pas, si l'on veut, une opération fructueuse, en ce sens que le Trésor n'aurait pas encaissé la différence entre la valeur réelle de l'argent, plus les frais de frappe et la valeur nominale de l'écu, mais ce serait une mesure de justice envers les nombreux propriétaires, et Dieu sait qu'en ce moment-ci elle serait la bienvenue!

Après la guerre, le retrait de ces pièces s'opérerait par mesure administrative, sans que le public y fût en perte.

Dans l'espérance que cette proposition pourra être favorablement accueillie, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, etc.

Pour la Société suisse de numismatique

D^r Eug. DEMOLE, président.

Berne, le 24 août 1914.

Le Conseiller fédéral chargé du Département des Finances à Monsieur le D^r Eug. Demole, président de la Société suisse de numismatique, Genève.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de recevoir votre honorée du 22 courant, par laquelle vous nous proposez, au nom de la Société dont vous êtes le président, de remettre en circulation, à leur valeur nominale de

5 francs, les anciens écus de tir qui peuvent encore exister, cela dans le but de remédier à la rareté du numéraire.

Depuis que la guerre a éclaté, la Caisse fédérale a mis en circulation une importante réserve de monnaie métallique, qui avait été constituée pour les temps difficiles, et l'on y a ajouté la majeure partie des frappes de monnaies d'argent de l'année courante. La Banque nationale a émis, de son côté, des billets de 20 et de 5 francs, et la Caisse fédérale vient de faire mettre en circulation, comme billets de banque garantis par elle et par la Banque nationale suisse, des bons de caisse fédéraux de 20, de 10 et de 5 francs pour une somme totale de trente millions de francs. Nous croyons en conséquence que ces diverses mesures, et d'autres qui seront prises ultérieurement, suffiront pour remédier au manque du numéraire et de petites coupures qui se faisait sentir au début de la guerre.

Mais il est une autre raison péremptoire qui ne nous permettrait pas de donner suite à l'idée que vous suggérez. C'est le fait que la frappe de nouveaux écus est interdite par la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885. La mise en circulation des anciens écus de tir pourrait donc être considérée comme une dérogation à la convention.

Au surplus, ces écus, émis à diverses époques et avec des effigies différentes, sont peu connus du public; ils ne manqueraient pas dès lors d'apporter une certaine perturbation dans notre circulation monétaire et ils ne remédieraient que fort peu à la rareté du numéraire, étant donné leur nombre restreint.

Pour tous ces motifs, et bien que votre proposition tende à un but excellent en soi, la Confédération ne pourrait autoriser les détenteurs d'écus de tirs à mettre ceux-ci en circulation à leur valeur nominale. En revanche, ceux qui voudraient s'en défaire peuvent les envoyer à la Caisse d'État fédérale, qui les achètera à leur valeur intrinsèque.

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec tous nos regrets de ne pouvoir donner suite à votre proposition, les assurances de notre considération distinguée.

Département fédéral des Finances :

MOTTA.
